

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00796**

**MARCHÉ POUR LA RÉALISATION D'UN SUIVI DE QUALITÉ  
DE L'EAU BRUTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DES  
BARRAGES DE LAVALETTE ET DE LA CHAPELETTE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à un accord-cadre pour la réalisation d'un suivi de qualité de l'eau brute dans le cadre des travaux des barrages de Lavalette et de la Chapelette organisée par Saint-Etienne Métropole du 27/06/2024 au 22/07/2024 à 12h00, ayant fait l'objet d'une publicité sur le site internet de Saint-Etienne Métropole et sur le site UsineNouvelle.com,

CONSIDERANT que les offres remises par les 2 candidats suivants sont conformes :

- TERANA – 20 rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes,
- ATHOS ENVIRONNEMENT – 112 avenue du Brezet - 63000 Clermont-Ferrand,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : la valeur technique pondérée à 40 %, le prix des prestations pondéré à 50 %, et le critère environnemental pondéré à 10 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de ATHOS ENVIRONNEMENT est économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord-cadre relatif à un marché de réalisation d'un suivi de qualité de l'eau brute dans le cadre des travaux des barrages de Lavalette et de la Chapelette est conclu avec ATHOS ENVIRONNEMENT, sise 112 avenue Brezet, 63000 Clermont-Ferrand, Siret n°531 276 483 000 25.

**ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée initiale de 1 an reconductible 3 fois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu avec un maximum de 87500€ HT pour la durée initiale et pour chaque période de reconduction.

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 19 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240819-C20240079610

**ARTICLE 3**

Les prestations seront rémunérées par application de prix unitaires. Les prix du marché sont révisables semestriellement.

**ARTICLE 4**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget Eau Potable.

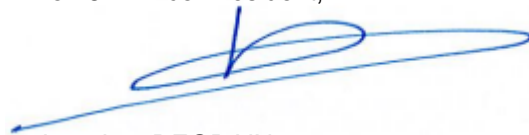
**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/08/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX